

**Arrêté interpréfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0100
Du 9 juin 2020**

**portant modification temporaire des conditions d'exploitation
de la carrière de rhyolites exploitée par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST
sur le territoire des communes de SAINTE-MAGNANCE (89) et de ROUVRAY (21)
et décision à l'issue d'un examen au « cas par cas » en application
de l'article R.122-2 du code de l'environnement**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2515 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté interpréfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2015-0087 du 12 mars 2015 autorisant, pour une durée de 30 ans, la société CARRIERE DE SAINTE MAGNANCE à exploiter une carrière à ciel ouvert de rhyolites et ses installations annexes sur le territoire des communes de SAINTE-MAGNANCE et ROUVRAY;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° PREF-DCPP-SE-2016-0524 du 20 octobre 2016 portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement sur le territoire des communes de SAINTE-MAGNANCE et de ROUVRAY au bénéfice de la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST;
- VU** le complément à la demande de modification du phasage d'exploitation présenté par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST pour sa carrière de SAINTE-MAGNANCE reçu le 3 avril 2018 ;
- VU** le courrier de M. le Préfet de l'Yonne du 16 novembre 2018 actant la modification du phasage en raison de son caractère non substantiel ;
- VU** la demande en date du 5 mai 2020 présentée par Monsieur Fabrice MOROT, agissant en qualité de responsable de l'établissement de « Sainte-Magnance » de la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST, en vue d'installer un groupe mobile de concassage/criblage supplémentaire sur la carrière de roche éruptive exploitée que le territoire de la commune de SAINTE-MAGNANCE ;
- VU** le rapport du 15 mai 2020 de Madame la responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 mai 2020 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 27 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le site faisant l'objet de modifications est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation de traitement des matériaux faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté interpréfectoral du 12 mars 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation de traitement des matériaux consistent en l'ajout d'un groupe mobile afin de créer une seconde ligne de production ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation envisagée d'un nouveau groupe mobile d'une puissance installée de 1015 kW relève de la catégorie 1b) « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement) du tableau annexé à l'article R.122.2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'une modification du phasage d'exploitation est déjà intervenue depuis la délivrance de l'arrêté d'autorisation susvisé et a eu pour but de réduire l'impact paysager de la carrière et de favoriser le développement de la végétation sur les nouveaux merlons constitués au Nord du site ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à réaliser un merlon à proximité du groupe mobile secondaire et la mise en place d'un dispositif de rabattement de poussière au niveau de l'installation mobile secondaire ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet que l'augmentation de la puissance des installations de traitement des matériaux est temporaire puisque la demande est sollicitée jusqu'au 10 août 2020 ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet qu'il est prévu qu'il se fasse sur le périmètre d'autorisation situé en dehors du périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable mais concernée par des zones d'inventaires ou de protection en matière de biodiversité ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel des modifications successives, l'absence d'enjeu particulier en matière d'alimentation en eau potable, du peu de travaux à réaliser pour implanter le groupe mobile et des mesures déjà en place dans l'arrêté d'autorisation pour prévenir les émissions de bruits et de poussières ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation de traitement des matériaux envisagées par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST ne présentent pas un caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard aux caractéristiques du projet, il convient d'édicter des prescriptions complémentaires en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement, dans le but de prévenir les impacts liés à ce projet ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu de prescrire l'implantation géographique des nouveaux équipements, de limiter dans le temps la présence du groupe mobile sur le site de la carrière et d'imposer une mesure des niveaux sonores dans les 10 jours suivants la mise en service de la nouvelle installation ;

CONSIDÉRANT que sur l'implantation géographique des nouveaux équipements, il n'y a pas lieu de retenir le positionnement dans l'ancienne fosse Est proposé par l'exploitant aux motifs que cette fosse ne fait pas partie de la zone d'extraction visée à la deuxième période quinquennale du phasage et que cette implantation présente l'inconvénient d'être plus proche des habitations par rapport à la zone d'extraction actuelle ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté interpréfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2015-0087 du 12 mars 2015 autorisant La SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST, dont le siège social se situe 44 boulevard de la Mothe - 54000 NANCY à exploiter, pour une durée de 30 ans, une carrière à ciel ouvert de rhyolites et ses installations annexes sur le territoire des communes de SAINTE-MAGNANCE et ROUVRAY est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Ajout d'un groupe mobile

La rubrique n° 2515 du tableau des installations figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté interpréfectoral du 12 mars 2015 susvisé, est modifiée comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (Activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2515-1-a)	Enregistrement	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	5 concasseurs, 7 cribles ajout de 2 concasseurs mobiles et 2 cribles mobiles	Puissance installée maximale de 1915 kW Puissance ajoutée de 1015 kW

Le concasseur primaire sera positionné au niveau de la zone d'extraction, dans la fosse Ouest, le reste de l'installation mobile sera positionné à l'Est du site conformément au plan annexé au présent arrêté.

La nouvelle installation fonctionnera en complément de l'installation existante.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations mobiles."

Article 3 - Extraction des matériaux

La conduite de l'extraction de la carrière se poursuivra conformément au plan de phasage modifié porté à la connaissance du préfet le 3 avril 2018.

L'exploitation dans l'ancienne fosse Est d'exploitation est interdite.

Article 4 - Prévention des nuisances - Contrôles

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que la nouvelle installation ne soit pas à l'origine de nouvelles nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et ce même en période d'inactivité.

Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant met en place au niveau de l'installation mobile secondaire un merlon pour limiter les émissions sonores ainsi qu'un dispositif de rabattement de poussières et en informe l'inspection des installations classées.

Dans les 10 jours suivant cette mise en service, une nouvelle mesure des niveaux acoustiques est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 12 mars 2015 susvisé.

L'une des campagnes de mesures des émissions de poussières à réaliser sur une durée de trente jours, dans le cadre du plan de surveillance des émissions de poussières prévu selon les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994, modifié, susvisé, doit couvrir la période de fonctionnement de la nouvelle installation.

Les différents résultats de contrôle sont communiqués à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant.

En cas de dépassements anormaux des valeurs limites réglementaires, des mesures de réduction sont mises en place sans délai, à défaut le fonctionnement des installations devra être arrêté.

Article 5 - Durée des modifications

L'exploitation sur le site de la carrière de l'installation mobile de traitement des matériaux visée à l'article 1 du présent arrêté est autorisée jusqu'au 30 août 2020.

Au plus tard le 21 août 2020, l'exploitant notifie aux préfets les mesures prises dans le cadre de l'arrêt définitif de l'installation mobile de traitement.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et les maires des communes de SAINTE-MAGNANCE et ROUVRAY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST et dont une copie est adressée :

- à la Sous-préfète d'Avallon,
- à la Responsable du service de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- aux Directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de la Côte d'Or.

Fait à Auxerre, le 09 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale

Françoise FUGIER

Fait à Dijon, le 09 JUIN 2020

Pour le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet de recours administratifs :

- un recours gracieux auprès du Préfet de département ;*
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.*

Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet du recours administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21000 Dijon. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE – Implantation de l'installation de traitement de matériaux temporaire

